

prisonniers à l'intérieur et à l'extérieur des établissements. Tous ces programmes, alcooliques anonymes, théâtre, cours de musique, art oratoire, conférences, films, divertissements, groupes de discussion dirigés par des organismes privés, des professionnels, des citoyens bénévoles ou des groupements communautaires, contribuent à rehausser la vie des détenus pendant leur période d'incarcération. Les écoles de métiers dans les établissements dispensent des cours de formation dans 25 professions différentes, par exemple le travail du bois, les métaux, les textiles, l'impression, la réparation automobile, la peinture et la finition, la maçonnerie, les machines fixes, l'agriculture, la préparation des aliments et l'économie ménagère.

Des traitements médicaux à l'intention des détenus souffrant de déficiences mentales sont donnés dans trois centres psychiatriques situés à Abbotsford (C.-B.), Kingston (Ont.) et Ville-de-Laval (Qué.). Chaque centre compte un personnel de spécialistes disponibles à temps plein ou à temps partiel. Dans chaque établissement, il existe des services médicaux à l'intention des détenus malades, hospitalisés ou non. Ceux qui doivent subir une intervention chirurgicale sont transportés à un hôpital civil ou à un hôpital des Forces armées situé dans les environs. Des médecins, des infirmières, des psychiatres, des psychologues et des dentistes dispensent quotidiennement des soins aux détenus.

2.9.3 Régime des libérations conditionnelles

La libération conditionnelle de certains détenus, après une période déterminée d'incarcération prévue par la loi, est un moyen de permettre à ces derniers de se réintégrer dans la société. La compétence de la Commission nationale des libérations conditionnelles s'exerce à l'égard de tout adulte détenu dans une prison fédérale au Canada par suite d'une condamnation pour infraction à une loi fédérale, et à l'égard des détenus qui purgent des peines d'une durée déterminée dans des établissements provinciaux par suite d'une condamnation aux termes d'une loi fédérale.

La Commission n'a aucune autorité vis-à-vis des enfants relevant de la Loi sur les jeunes délinquants ou d'un détenu purgeant une peine pour infraction à une loi provinciale, par exemple la Loi sur la régie des alcools. Elle ne s'occupe pas de la justesse de la condamnation ni de la durée de la peine; cette fonction relève du tribunal. De même, la libération conditionnelle n'est pas une mesure de clémence ni une façon de gracier.

Le régime des libérations conditionnelles vise à réformer le délinquant tout en protégeant la société. En effet, la Commission s'intéresse à ces deux aspects, et c'est pourquoi il lui incombe autant de surveiller que d'orienter. Tous les détenus ainsi libérés sont sous surveillance et sont soumis à certaines restrictions et conditions.

La Commission nationale des libérations conditionnelles se compose de 19 membres, dont un président et un vice-président, nommés par décret du conseil. Elle a son siège à Ottawa et des bureaux régionaux dans chacune des cinq régions géographiques du Canada, soit à Vancouver, Saskatoon, Kingston, Montréal et Moncton.

La Commission accorde deux genres de libération: la libération conditionnelle totale et la libération conditionnelle de jour. La libération conditionnelle totale est une libération permanente qui peut se poursuivre jusqu'à la fin de la peine, et qui tient compte des périodes de rémission. Normalement, les personnes condamnées à deux ans ou plus d'emprisonnement purgent leur peine dans un établissement fédéral; les autres sont envoyées dans un établissement provincial. Les détenus des établissements fédéraux qui purgent une peine d'une durée déterminée, à l'exception de l'emprisonnement à perpétuité, sont admissibles à la libération conditionnelle après avoir purgé le tiers de leur peine ou après sept ans, selon la période la plus courte; dans tous les cas, le détenu doit avoir fait au moins neuf mois de détention. Si la libération n'est pas accordée lors de la première demande, la Commission doit continuer d'examiner le cas au moins une fois tous les deux ans. Pour ce qui concerne les récidivistes ou les délinquants sexuels